

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICSEXPLOITATION SALICOLE

Décret du 6 Octobre 1949 (14 hodja 1368), portant approbation de deux conventions relatives à l'organisation de l'exploitation salicole en Tunisie.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de TUNIS,

Vu le contrat d'amodiation de la Saline de Ras-Dimas en date du 12 Novembre 1826 et les avenants subséquents notamment celui du 26 Octobre 1935 ;

Vu le contrat d'amodiation de la saline de Kniss en date du 2 Février 1903 et les avenants subséquents notamment celui du 1er Juillet 1935 ;

Vu le contrat d'amodiation de la Saline de Sidi-Salem en date du 20 Juillet 1905 et les avenants subséquents notamment celui du 30 Mai 1929 ;

Vu le contrat d'amodiation de la saline de Thyna en date du 18 Juillet 1929

Vu le contrat d'amodiation de la saline de Mégrine en date du 8 Décembre 1937 ;

Considérant qu'il convient de procéder au regroupement des principales exploitations salicoles de la Régence pour favoriser le développement de leur production ;

Vu l'avis du Directeur des Travaux Publics et celui du Directeur des finances ;

Sur la proposition de notre Premier Ministre,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER.— Est approuvée la convention en date du 3 Octobre 1949 aux termes de laquelle :

1°) La Société des Salines de Sfax, Djibouti, Madagascar ;

La Société des Salines de Tunisie ;

La Société Salicole Tunisienne

La Société des Salines de Thyna,

...

transfèrent à la Compagnie Générale des Salines de Tunisie, dénommée par abréviation "COTUSAL", tous leurs droits et obligations définis dans les actes de concession susvisés, relatifs aux Salines de Kniss, Sidi Salem, Thyna et Mégrine

2°) La concession de la saline de Ras-Dimas fait retour à l'Etat Tunisien.

ART. 2. - Est approuvée la convention du 3 Octobre 1949 portant concession à MM. MOREAU-NERET et ROUSSET-BERT, pour le compte de la COMPAGNIE GENERALE DES SALINES DE TUNISIE (COTUSAL) du droit exclusif d'extraire le sel marin et d'occuper les terrains du domaine public dans l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 de la dite convention.

ART. 3. - Les conventions visées à l'article 1 et 2 seront dispensées des droits de timbre d'enregistrement.

ART. 4. - Notre Premier Ministre, le Secrétaire Général du Gouvernement Tunisien le Directeur des Travaux Publics et le Directeur des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

TUNIS, le 6/10/1949

Le Résident Général de France à Tunis

Jean MONS.

CONVENTION

Entre l'Etat Tunisie, représenté par :

1°) M. FRAISSE, Directeur des Finances de la Régence, agissant en cette qualité comme chargé des Monopoles de l'Etat ;

2°) M. MATHIEU, Directeur des Travaux Publics de la Régence, agissant en cette qualité comme administrateur du domaine public ;

Sous réserve de l'approbation de S.A. le Bey,

d'une part,

et :

M. Henri ROUSSET-BERT, président du Conseil d'Administration de la Société des Salines de Djibouti de Sfax et de Madagascar, Société anonyme au capital de 103.200.000 francs, dont le siège social est à Paris, 51 rue d'Anjou, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 Mai 1949, et M. A. MOREAU-NERET, président du Conseil d'Administration de la Compagnie des Salins du Midi, société anonyme au capital de 114.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 30 Avenue Franklin Roosevelt, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration en date du 19 Mai 1949 agissant en tant que de besoin en raison du projet de fusion existant entre la

...

COMPAGNIE DES SALINS DU MIDI ET LA SOCIÉTÉ DES SALINES DE DJIBOUTI, DE SFAX ET DE MADAGASCAR, le tout sous réserve d'approbation avant le 1er Octobre 1950, soit de l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société des Salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar, soit de celle des actionnaires de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de Djibouti si, entre-temps, la fusion de la Compagnie des Salins du Midi et de la Société des Salines de Djibouti de Sfax et de Madagascar a été réalisée.

M. Jean PAYELLE, président du conseil d'administration de la Société des Salines de Tunisie, société anonyme au capital de 28.800.000 francs, dont le siège social est à SOUSSE (Tunisie), agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 3 Juin 1949 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans un délai d'un an ;

M. Louis VIALLET, président du Conseil d'Administration de la Société Salicole Tunisienne, société anonyme au capital de 500.000 francs, dont le siège social est à Tunis, 62 rue de Portugal, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 Juin 1949 et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans le délai d'un an ;

M. CARRIER, président du conseil d'administration des Salins de Thyna, Société anonyme au capital de 1.500.000 francs, dont le siège social est à TUNIS, 62, rue de Portugal, agissant au nom de ladite société en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 9 Juin 1949 et sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'un an ;

d'autre part ;

MM. MOREAU-NERET et ROUSSET-BERT agissant comme fondateurs et pour le compte de la Compagnie Générale des Salines Tunisiennes "Société anonyme en formation", désignée par abréviation "COTUSAL"

d'autre part encore ;

Il a été d'abord exposé :

- Que les quatre sociétés suivantes sont respectivement concessionnaires pour l'exploitation du sel marin, des salines de Tunisie ci-dessous désignées :

- 1°) Société des Salines de Tunisie, concessionnaire de la saline de Ras-Dimas, suivant avenant du 26 Octobre 1935 au contrat d'amodiation du 9 Janvier 1904 ;
et de la saline de Kniss, suivant convention du 1er Juillet 1935 prorogeant le contrat initial d'amodiation du 2 Février 1903 ;
- 2°) Société des Salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar, concessionnaire de la saline de Sidi-Salem, suivant avenant du 30 Mai 1929 au contrat initial d'amodiation du 20 Juillet 1905 ;
- 3°) Société des Salines de Thyna, concessionnaire de la saline de Thyna, suivant convention du 18 Juillet 1929 ;

...

4°) Société Salicole Tunisienne, concessionnaire de la Saline de Mégrine, suivant procès-verbaux de la commission des marchés du 8 Décembre 1937, aux clauses et conditions du cahier des charges dressé à cet effet.

- Que les dites sociétés acceptent de transférer tous leurs droits et obligations définies dans les actes de concession susvisés à la Compagnie Générale des Salines de Tunisie (COTUSAL) à l'exception de ceux relatifs à la saline de Ras-Dimas qui doit faire retour à l'Etat Tunisien

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. - La société des Salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar

La Société des Salines de Tunisie
La Société Salicole Tunisienne
La Société des Salines de Thyna,

sont autorisées à substituer la Compagnie Générale des salines de Tunisie (COTUSAL) dès constitution définitive de celle-ci, dans le bénéfice de leurs contrats d'amodiation relatifs aux salines de Kniss, Sidi Salem, Thyna et Mégrine.

ART. 2.- Les conditions nouvelles des amodiations ainsi transférées à COTUSAL sont celles définies pour l'ensemble des dites salines dans une convention de ce jour qui comporte, en outre, extension des concessions initiales.

ART. 3.- La concession de la saline de Ras-Dimas fait retour à l'Etat Tunisien à dater de la signature de la présente.

Les dispositions de l'article 27 du cahier des charges annexé à l'avenant du 26 Octobre 1935 restent applicables sous les réserves suivantes :

a) Les machines-outils, ustensiles, voies ferrées, matériel roulant et, en général, tout le matériel existant sur la saline seront conservés par la Société des Salines de Tunisie, pour être transférés à COTUSAL et installés sur la concession de Kniss dans un délai maximum de trois ans à partir de la signature de la présente.

Passé ce délai, lesdits matériels qui n'auraient pas été transférés deviendront la propriété de l'Etat sans indemnité ;

b) Les stocks de sel existants devront être exportés dans un délai de trois ans à partir de la signature de la présente.

Les quantités non exportées dans ce délai deviendront la propriété de l'Etat sans indemnité.

Fait en autant d'exemplaires que de parties distinctes.

TUNIS, le 3 Octobre 1949.

Lu et approuvé :

ROUSSET BERT

Lu et approuvé :

MOREAU NERET

Lu et approuvé ;

Louis VIALLET

Lu et approuvé :

CARRIER

Lu et approuvé :

Le Directeur des Finances

Jean Gaston FRAISSE

Lu et approuvé :

Le Directeur des Travaux Publics

Jean MATHIEU

Lu et approuvé

Jean PAYELLE.

CONVENTION

1°/ DESIGNATION DES PARTIES

Convention

Entre l'Etat Tunisien représenté par :
 M. FRAISSE, Directeur des Finances,
 et M. MATHIEU, Directeur des Travaux Publics, sous réserve de l'approbation
 de S.A. le Bey,

d'une part ;

et M. MOREAU-NERET André, demeurant à Paris 5 Place Wagram,

et M. ROUSSET-BERT Henri, demeurant à Mazagran (Maroc),

Agissant conjointement et solidairement en qualité de fondateurs, comme
 gérants d'affaires des souscripteurs et porte-fort de la Société anonyme
 tunisienne en voie de formation, laquelle aura pour dénomination "COTUSAL" dont
 la constitution devra intervenir dans un délai de six (6) mois à dater de la
 signature des présentes,

d'autre part.

2°/ EXPOSE

Sur l'initiative de M. MOREAU-NERET, président du conseil d'administration
 de la Compagnie des Salins du Midi -siège social, 30, Avenue Franklin D. Roose-
 velt), et M. ROUSSET-BERT, président du conseil d'administration de la Société
 des Salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar (siège social : Paris,
 51 rue d'Anjou), agissant tant en cette qualité que comme mandataires de la
 Société des Salines de Thyne, de la Société des Salines de Tunisie et de la
 Société Salicole Tunisienne, il a été envisagé la constitution d'une société
 anonyme dite "COMPAGNIE GENERALE DES SALINES DE TUNISIE "COTUSAL", devant
 aménager et moderniser la production du sel dans la Régence et développer le
 volume général des exportations.

Cette société englobera par voie d'apport ou autrement, l'ensemble des
 concessions et des moyens d'action actuels de la Saline de Sidi-Salem, de la
 Société des salines de Thyne, de la Société Salicole Tunisienne, de la Société
 des Salines de Tunisie.

Suivant convention de ce jour, à approuver en même temps que le présent
 contrat d'amodiation, l'Etat Tunisien doit autoriser les dites sociétés à substi-
 tuer COTUSAL dans leurs droits et obligations relatifs aux salines de Sidi-Salem
 Thyne, Kniss et Mégrine, une disposition spéciale ayant toutefois trait à la
 saline de Ras-Dimas qui doit faire retour au domaine public.

Les concessions ainsi transférées à COTUSAL, de même que les extensions prévues dans la présente convention, seront régies par les dispositions ci-après qui annuleront et remplaceront les anciens contrats d'amodiation.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

TITRE I

DEFINITION DE LA CONCESSION

ARTICLE PREMIER.- Objet de la concession.

L'Etat Tunisien concède à MM. MOREAU NERET & ROUSSET BERT, pour le compte de la future société "COTUSAL" aux clauses et aux conditions de la présente convention, le droit ~~exclusif d'extraire le sel marin~~, d'occuper les terrains du domaine public dans l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-après et d'utiliser éventuellement les eaux-mères.

ARTICLE 2.- Périmètre de la concession. - La concession s'applique aux terrains du domaine public situés à l'intérieur des périmètres indiqués sur les plans joints à la présente convention.

Elle comprend :

1°) Les anciennes concessions des salines de Sidi-Salem, de Thyna, de Kniss et de Mégrine, telles qu'elles sont transférées à COTUSAL suivant la convention de ce jour qui est visée dans le préambule ;

2°) Les parcelles du domaine public maritime ou fluvial énumérées ci-après en accroissement des zones concédées au paragraphe premier :

a) au voisinage de Sfax, une bande côtière mesurant environ 1.500 mètres de longueur et 150 mètres de largeur, reliant l'extrémité Sud de l'ancienne concession de la saline de Sidi-Salem et l'extrémité Nord de l'ancienne concession de la saline de Thyna ;

b) aux abords immédiats de la concession de Thyna tous terrains du domaine public pouvant être utilisés en saline, avec maximum de superficie complémentaire de 350 hectares ;

c) à l'aplomb des concessions de Thyna, de Sidi Salem et de la bande côtière visée au paragraphe a) ci-dessus, une surface approximative de 1.200 hectares de hauts-fonds marins ;

d) au voisinage de Monastir, à l'aplomb de Ksibet-el-Médiouni et de Leptis Minor, une surface approximative de 1.200 hectares de hauts fonds marins ;

e) entre Sousse et Monastir, une surface approximative de 1.800 hectares prélevés sur le domaine public de la sebksa de Bahliné ;

1770 / Av. ...

22

7

h) ...
f) dans le lac Sud de TUNIS, une surface approximative de 700 hectares prélevés sur le domaine public maritime et constituant une extension de l'ancienne concession de la saline de Mégrine.

Le périmètre exact des parcelles concédées sera fixé sur le terrain, avant l'entrée en jouissance du concessionnaire, par un représentant de l'Administration des Travaux Publics.

Les sommets seront marqués aux endroits où la nature du terrain le permettra par des repères maçonnés dont le modèle sera prescrit par l'Administration.

Les opérations devront être faites contradictoirement en présence du concessionnaire ou de son représentant dûment accrédité par lui, et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal dont un exemplaire sera remis au concessionnaire et les deux autres adressés, l'un au Directeur des Travaux Publics et le second au Directeur des Finances.

Tous les frais afférents aux dites opérations seront à la charge du concessionnaire.

ART. 3. - Durée de la concession et garantie respective de l'Etat et du concessionnaire. - La présente convention prendra fin cinquante (50) années grégoriennes après la publication du décret beylical en portant approbation.

L'Etat Tunisien conserve néanmoins la libre disposition de toutes les autres salines de la Régence, des mines de sel gemme, des sources d'eaux salées, etc... Il pourra les mettre en valeur suivant tel mode ou tel usage et à telles conditions qui lui conviendront sans que le concessionnaire ait droit à une indemnité d'aucune sorte.

Toutefois, en vue de réaliser l'équilibre et l'unité d'action dans le commerce d'exportation du sel, l'Etat Tunisien prend l'engagement pour une période de trente (30) années à compter de la date d'approbation de la présente convention, de n'accorder à des tiers aucune concession des salines ayant pour objet la production du chlorure de sodium destiné à l'exportation.

Cet engagement ne vaudra pas toutefois pour les exploitations de S.O.R.E.P. O.T.A. ou à toutes autres sociétés ou organismes qui lui seraient substitués et qui reprendraient la totalité des engagements de S.O.R.E.P.O.T.A. Un accord établi à la date de ce jour fixe les engagements réciproques entre C. O. U. S. A. L. ET S.O.R.E.P.O.T.A. ou les sociétés qui lui seraient substituées.

Il est cependant précisé que cette restriction ne vaudra qu'autant que l'objet social de S.O.R.E.P.O.T.A. ou des sociétés d'exploitation qu'elle pourrait se substituer restera celui précisé à l'article 2 des statuts de S.O.R.E.P.O.T.A. publié au J.O.T. du 26 Octobre 1948 ou que les titulaires des parts constituant le capital de S.O.R.E.P.O.T.A. ou des sociétés d'exploitation qu'elle pourrait substituer resteront ceux précisés à l'article 6 des statuts susvisés, ou n'auraient cédé tout ou partie de leurs parts qu'après les avoir proposées à C.O.T.U.S.A.L. qui jouira d'un droit de préemption à conditions égales.

L'Etat Tunisien serait entièrement délié de ses engagements ci-dessus si, à compter de l'année 1954; la production annuelle de sel marin par COTUSAL tombait au dessous de 130.000 tonnes et s'y maintenant, sauf cas de force majeure, plus de deux années consécutives.

Dans l'éventualité où cette chute de production ne se produirait pas jusqu'à la vingtième année de la concession, et si, au contraire la moyenne des exportations totales du sel produit par l'amodiataire de la vingt-et-unième à la trentième année dépassait deux cent mille (200.000) tonnes par an, l'Etat Tunisien serait alors engagé, sauf cas de déchéance, et pendant 50 années grégoriennes après la publication du décret beylical portant approbation de la présente convention à ne pas accorder à des tiers des concessions de salines à des conditions plus avantageuses que celles présentement fixées pour COTUSAL.. cette dernière, sauf cas de déchéance et pendant la même période, conservant à des conditions égales, la priorité absolue sur les tiers.

Au-delà de la période de 50 années grégoriennes indiquée ci-dessus, la concession sera prorogée de plein droit pour une période de quinze (15) ans si entre la vingtième et la dixième année qui précèdent la date de fin de la concession, C.O.T.U.S.A. La produit en moyenne plus de deux cent cinquante mille (250.000) tonnes par an, si S.O.R.E.P.O.T.A. ou toute autre société à elle substituée produisait elle-même du sel, et trois cent vingt mille (320.000) tonnes dans le cas où aucune autre production par S.O.R.E.P.O.T.A. ni toute autre société autre que C.O.T.U.S.A.L intervenant dans la Régence.

A l'expiration de cette période de quinze ans, sauf dénonciation donnée par l'une des parties, dix ans au moins avant la date d'expiration de la période le prorogation en cours, la concession sera reconduite par périodes successives de quinze ans si les conditions de production prévues à l'alinéa précédent sont remplies.

Le titulaire n'aura pas contrevenu aux obligations résultant du présent cahier des charges, s'il justifie que le manquement aux dites obligations est motivé par un cas de force majeure.

ART. 4. Règles relatives à l'exportation du sel. - Le sel fabriqué par l'amodiataire devra être exporté en totalité, sous la seule exception indiquée à l'article 11 ci-après concernant les tonnages à réserver par priorité au service des monopoles en vue de couvrir les besoins intérieurs de la Tunisie.

Il est précisé que l'amodiataire n'a pas droit :

- 1°) d'importer du sel étranger ;
- 2°) de livrer directement à la consommation locale une quantité quelconque de sel produit par lui.

D'autre part, pour ses livraisons de sel à l'exportation, l'amodiataire s'interdit d'avoir recours à aucun organisme intermédiaire COTUSAL vendra le sel produit dans ses salines ou le sel qui lui serait cédé par d'autres exploitations salicoles de la Tunisie ; directement aux clients de l'extérieur aux noms desquels les factures seront établies C.I.F. ou F.O.B. suivant que ces acheteurs fourniront ou non le fret.

Toutefois, dans le cas où un comptoir de vente des sels tunisiens serait créé entre C.O.T.U.S.A.L. et d'autres producteurs tunisiens éventuels, l'interdiction visée au paragraphe précédent ne jouerait pas pour ce comptoir.

Il est précisé au surplus que C.O.T.U.S.A.L. ou le comptoir de vente prévu ci-dessus auront la faculté de s'adresser à un ou plusieurs représentants à la commission les dégageant de tous frais commerciaux extérieurs contre un forfait par vente égal au maximum à 10 % du rendement F.O.B. port tunisien de chaque opération de vente considérée.

Par ailleurs, il est convenu qu'une convention spéciale à conclure entre C.O.T.U.S.A.L. et la régie tunisienne des ports de commerce réglera pour chaque port les conditions d'occupation des terre-pleins et plans d'eau lors des embarquements de sel et le régime des redevances exigibles.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX

ART. 5 - Aménagements - Généralités. - Aucun travail projeté dans l'intérêt de la concession en dehors du périmètre concédé, aucun travail modifiant le relief du sel dans l'intérieur du périmètre concédé ne pourront être exécutés sans que les projets d'aménagements aient été communiqués pour approbation au moins un (1) mois avant le commencement de leur exécution au Directeur des Travaux Publics.

Ces projets devront indiquer d'une manière précise les emprises nécessaires à l'exploitation ainsi que les plans d'ensemble et la description sommaire des travaux de toute nature à exécuter.

Ils seront accompagnés de mémoire ayant pour objet de justifier les dispositions essentielles des ouvrages.

Tout projet qui, dans le délai d'un mois à compter de sa présentation n'aura donné lieu à aucune observation sera considéré comme approuvé.

Le concessionnaire aura en toute hypothèse le choix des formes techniques à adopter dans la conduite des travaux et la nature du matériel ou des dispositifs à mettre en œuvre dans les périmètres concédés ou de l'opportunité de développer par priorité tel ou tel des points de production à lui attribués et qui lui paraîtront le mieux correspondre au but final à atteindre.

A l'achèvement des travaux, le concessionnaire sera tenu d'en informer par écrit le Directeur des Travaux Publics. Celui-ci fera alors procéder au recensement desdits travaux d'aménagement en vue notamment de vérifier l'exécution des engagements contractés par le concessionnaire à l'article 11 ci-après.

ART. 6 - Dispositions particulières pour certains travaux importants de premier établissement. - Sous réserve des dispositions générales de l'article 5 ci-dessus, il est convenu ce qui suit :

1°) L'Etat Tunisien autorise le concessionnaire à exécuter à ses frais les ouvrages nécessaires pour relier par une canalisation d'eaux-mères la concession de Kniss à la concession de Sahline et pour relier par un téléférique, une route ou une voie ferrée, la concession de Sahline au terre-plein d'embarquement du port de SOUSSE. Le tracé et le profil de ces ouvrages seront soumis à l'approbation du Directeur des Travaux Publics.

L'Etat Tunisien s'engage à apporter au concessionnaire l'assistance la plus entière pour lui permettre de réaliser les ouvrages susvisés.

2°) pour l'établissement sur les parcelles classées du domaine public, d'ouvrages destinés à relier les exploitations des salines concédées et les postes d'embarquement situés dans les ports, l'Etat Tunisien s'engage, en son propre nom et au nom des collectivités, offices et établissements publics, à apporter l'aide désirable au concessionnaire.

Ces facilités seront accordées dans la forme des autorisations d'occupations temporaires ou de cession éventuelle du domaine public, et suivant les clauses et conditions générales ou particulières habituelles pour les autorisations de cette espèce.

Les redevances seront fixées en adoptant les taux les plus bas du barème général des redevances pour occupation du domaine public.

3°) L'Etat Tunisien, tant en son nom qu'au nom de la régie tunisienne des ports de commerce, s'engage à mettre à la disposition de C.O.T.U.S.A.L., dans chacun des ports de TUNIS (ou de La Goulette); SOUSSE, ou SFAX, un poste d'embarquement du type (perré et ducs d'Albe) et une surface de terre-pleins suffisante pour, que le concessionnaire puisse y installer à ses frais les dispositifs de stockage d'embarquement et éventuellement de conditionnement.

Le tirant d'eau au droit de chacun des postes sera maintenu égal au tirant d'eau maximum du port dans lequel il est construit. Toutefois, au port de Tunis, il ne sera pas effectué d'approfondissement au-delà de 7 m 50.

Au port de SOUSSE, le tirant d'eau au poste d'accostage sera maintenu à 9 m 75. Le poste d'accostage devra être accessible à cette profondeur au plus tard le 1er Juillet 1951.

Toutefois, les engagements ci-dessus concernant le tirant d'eau ne s'appliqueront dans chacun des ports de SOUSSE et de SFAX qu'autant que COTUSAL s'engagera vis-à-vis de la Régie des Ports à exporter par le port en question une moyenne minima annuelle de 80.000 tonnes de sel, cette moyenne étant calculée jusqu'en 1963 sur la base des exportations des années écoulées depuis 1953 et après 1963 sur la base des exportations des dix (10) dernières années.

ART. 7 - Terrains - Le concessionnaire a, moyennant le paiement des redevances stipulées à l'article 11 ci-après, le droit d'occuper sans autorisation spéciale tous les terrains du domaine public dans l'intérieur du périmètre de la concession.

Les terrains compris dans le plan d'aménagement approuvés et qui appartiendraient à des particuliers seront acquis par le concessionnaire à ses frais pour le compte de l'Etat et par ce seul fait incorporés à la concession.

...

Le concessionnaire sera tenu à toutes les servitudes qui grèvent ou pourront grever le périmètre considéré.

Il devra se conformer notamment à tous les usages et règlements concernant les servitudes militaires, l'exploitation des marais salants, l'hygiène publique, la chasse, la pêche, le passage des hommes, des animaux etc...

Dans le cas toutefois, où un droit de passage serait de nature à entraver son exploitation, il pourra être tracé des chemins déterminés au moyen de poteaux indicateurs assez rapprochés et placés par l'administration aux frais du concessionnaire. Le concessionnaire sera toujours responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages que son activité pourrait leur causer.

ART. 8 - Réserve en faveur des travaux d'utilité publique. - Dans le cas où l'Etat Tunisien aurait à entreprendre sur les limites ou à l'intérieur du périmètre concédé des travaux d'utilité générale quelconque, procéder notamment à l'ouverture de routes, de chemins et sentiers, ainsi qu'à la réfection, l'élargissement, l'entretien de ceux existants, le concessionnaire ne pourra s'y opposer et n'aura droit, de ce chef, à aucune indemnité.

ART. 9 - Travaux d'exploitation. - Le concessionnaire tiendra constamment à jour sur les lieux des travaux d'exploitation, un registre d'extraction dans la forme agréée par l'administration.

Ce registre, coté et paraphé par un agent du service des contributions indirectes, devra notamment indiquer les quantités de sel extraites ainsi que les quantités sorties et leur destination.

Le concessionnaire communiquera ce registre, ainsi que tous les autres documents et pièces relatifs à l'exploitation et à l'exportation aux agents de l'administration, toutes les fois que ces derniers le requerront et leur fournira tous les renseignements qu'ils pourront avoir à lui demander.

Un agent de l'Administration, assisté s'il y a lieu de gardien, sera installé à poste fixe sur la saline dans un local d'une superficie couverte de 40 m² qui sera fourni et aménagé par le concessionnaire avant toute exploitation et au plus tard dans le délai d'un an à compter de l'approbation des présentes. Le concessionnaire devra donner à l'agent toutes les facilités désirables pour lui permettre de suivre soit sur les lieux d'extraction, soit dans les bureaux et magasins les opérations d'exploitation dans tout leur détail, de vérifier l'importance des récoltes et des chargements, l'exactitude des connaissements, manifestes, etc...

ART. 10 - Main-d'oeuvre. - Le concessionnaire choisira un représentant ou des chefs sauniers qui seront de nationalité française ou tunisienne.

Les ouvriers employés sur la saline devront, jusqu'à concurrence de 60 % au moins de leur nombre, être de nationalité française ou tunisienne.

Article 9

TITRE III

CHARGES IMPOSEES AU CONCESSIONNAIRE

REDEVANCES - CONTROLE DE L'ETAT

ART. 11 - L'amodiation est consentie aux conditions ci-après :

1°/ Engagement du concessionnaire d'investir un minimum de trois cent cinquante millions (350.000.000) de francs en installations et matériels nouveaux dans les salines de Tunisie, cet effort financier devant être effectué et justifié dans un délai maximum de cinq (5) ans à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention.

2°/ Paiement à titre de droits récongnitifs d'une redevance d'occupation du domaine public fixée à (1) un franc par hectare et par an pour la totalité des superficies du domaine public concédées.

3°/ Obligation pour le concessionnaire de livrer à l'administration, au fur et à mesure des commandes qui lui seront faites par le service intéressé toutes les quantités de sel des différentes qualités (Sel gros, sel molito, sel fin) qui sont nécessaires à la consommation intérieure de Tunisie.

Ces livraisons auront priorité absolue sur tout tonnage destiné à l'exportation et le concessionnaire aura l'obligation de conserver toujours un tonnage suffisant en vue d'y faire face.

Le prix de cession et les conditions de livraison du sel seront fixés par un contrat particulier, à intervenir, étant entendu que le prix susceptible de variations également fixées audit contrat, sera établi de telle façon que C.O.T.U.S.A.L. ne trouve aucun profit dans cette cession.

En attendant l'établissement de ce nouveau contrat, C.O.T.U.S.A.L. est substituée purement et simplement :

- à la Société Salicole Tunisienne,
- à la Société des Salines de Tunisie,

dans les engagements que les dites sociétés ont contractés à l'égard de la direction des monopoles pour la livraison des sels nécessaires à la consommation intérieure de la Tunisie, et prendra les mêmes engagements que ces sociétés en ce qui concerne les livraisons assurées jusqu'à la date de sa création par la Société des Salines de Djibouti, de Sfax et de Madagascar.

4°/ Participation de l'Etat Tunisien au bénéfice de l'exploitation.

Le bénéfice dont il sera fait état pour le calcul de cette participation sera établi en prenant pour base de départ le bénéfice comptable tel qu'il doit être retenu annuellement pour l'assiette de l'impôt de la patente en Tunisie, déduction faite de cette patente.

...

Sur ce chiffre il sera opéré une réduction destinée à tenir compte de la rémunération au taux de 6 % brut des capitaux réellement investis dans l'ensemble des exploitations diminué du montant des emprunts.

Il est précisé que :

a) Le montant des investissements visés au paragraphe précédent s'entend de celui qui résultera dans l'avenir des réévaluations effectuées suivant la réglementation qui interviendrait ultérieurement.

b) La déduction concernant la rémunération du capital sera faite uniquement en vue du calcul de la participation financière et qu'elle n'aura aucune influence au point de vue fiscal.

c) La dite déduction ne pourra s'imputer à concurrence de son montant que sur les résultats bénéficiaires de l'exercice au titre duquel elle aura été liquidée, aucun report d'un exercice à l'autre n'étant autorisé alors même que l'insuffisance ou l'absence de bénéfice n'aurait pas permis d'assurer la rémunération du capital au taux susvisé de 6 % pour un exercice quelconque.

Sous cette triple réserve, le solde bénéficiaire considéré sera scindé en tranches égales, la valeur de chacune des tranches étant équivalente à 5 % de la masse totale des investissements dans l'exploitation, tels qu'ils sont définis au paragraphe a) ci-dessus, sans opérer toutefois la déduction des emprunts.

La participation de l'Etat Tunisien sera alors liquidée comme suit :

- 15 % sur la première tranche ;
- 20 % sur la deuxième tranche ;
- 25 % sur les tranches suivantes ;

Le montant de cette participation devra être versé par C.O.T.U.S.A.L. à la caisse du receveur de l'enregistrement du bureau des domaines à TUNIS, dans les six (6) mois suivant la date de clôture de chaque exercice.

L'Etat Tunisien s'engage à ne pas placer le concessionnaire sous un régime fiscal exorbitant du droit commun.

ART. 12 - Contrôle du Directeur des Travaux Publics. Pour tout ce qui concerne les occupations du domaine public, l'aménagement des salines, leur entretien, leur exploitation jusque et y compris les postes d'embarquement à bord des navires, le concessionnaire sera soumis au contrôle de la Direction des Travaux Publics.

ART. 13 - Contrôle de la Direction des Finances. - Le concessionnaire devra se soumettre à toutes les mesures prescrites en vue de permettre à la Direction des Finances d'organiser un contrôle efficace pour l'exploitation de la concession d'éviter la fraude et de sauvegarder les intérêts du Trésor. Il sera tenu de prendre, tant de sa propre initiative que sur les indications qui lui seront données par l'administration, les précautions les plus minutieuses pour que le sel par lui fabriqué ne puisse, en aucun cas, être versé à la consommation en fraude des droits du monopole.

...

C'est à lui notamment qu'incombera le soin de stipuler sous sa responsabilité personnelle, dans les contrats par lui conclus avec tous affrêteurs, transporteurs, représentants, mandataires, etc..., les garanties propres à prémunir l'Etat contre tous dangers de fraude, et d'assurer à ses frais et risques, l'exécution des dites clauses de garanties.

ART. 14 - Responsabilité du concessionnaire en matière de fraudes. - Seront considérés comme livrés en fraude à la consommation locale, les manquants anormaux constatés sur les salines, la livraison à la consommation et les manquants susvisés seront poursuivis comme faits de contrebande conformément à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire sera responsable du fait de ses mandataires, représentants, employés de tous ordres, ainsi que de tous versements ou tentatives de versements frauduleux à la consommation locale commis jusqu'au jour du débarquement des sels exportés au lieu de destination par les capitaines des navires dont il utilisera les services.

Un état de tout le personnel employé à l'exploitation sera adressé au commencement de chaque trimestre par les soins du concessionnaire au service des contributions indirectes.

Le concessionnaire sera tenu de renvoyer ceux de ses agents ou ouvriers qui seraient reconnus livrer à la contrebande ou lui donner des facilités, qui ne se conformeraient pas aux prescriptions de l'administration ou qui démeriteraient la confiance de celle-ci.

ART. 15 - Pénalités en cas de fraude. - Lorsque les fraudes ou manquants anormaux auront été dûment constatés, c'est au concessionnaire qu'il appartiendra de prouver que ces fraudes ou manquants ne proviennent ni de son fait personnel ni d'un défaut de surveillance.

S'il est établi que la fraude a eu lieu dans sa connivence, à son insu et sans qu'il soit tenu à lui de la prévenir, il n'en sera pas moins tenu responsable des amendes et condamnations pécuniaires encourues, ainsi qu'il a été dit à l'article précédent, si la preuve de faute volontaire est apportée, le concessionnaire pourra encourir la déchéance et la saline fera retour à l'Etat sans indemnité, avec tous les ouvrages fixés au sol, dans les conditions prévues par l'article 18 ci-après.

ART. 16 - Transports et mesurages du sel. - Avant de commencer son exploitation, le concessionnaire devra faire connaître à l'Administration des Finances quel itinéraire et par quels moyens il se proposera d'effectuer le transport du sel des salines aux navires. Il sera tenu de se conformer pour des transports aux prescriptions qui lui seront données par le service des contributions indirectes en vue d'éviter tout détournement.

Il devra donc dans les mêmes conditions aviser ce service des modifications qu'il se proposera d'apporter à l'itinéraire et au mode de transports primitifs.

Le concessionnaire sera tenu de fournir à ses frais, la main-d'oeuvre et les ustensiles nécessaires pour les opérations de mesurages et autres auxquelles le service jugera utile de procéder.

ART. 17 - Force majeure. Surveillance. - Le concessionnaire prendra à sa charge tous les cas fortuits, ou de force majeure, quels qu'ils soient, prévus ou imprévus qui pourront se produire pendant la durée de son exploitation, il ne pourra, en conséquence, jamais prétendre à une indemnité pour les préjudices qui pourraient résulter de ces cas fortuits ou de mesure administrative ordonnée en vue de la défense du territoire ou d'une nécessité d'intérêt public, sous réserve de la législation sur les dommages de guerre.

Le concessionnaire devra établir à ses frais, sur la saline, un nombre de gardiens suffisants pour rendre effectif le privilège qui lui est accordé d'exploiter à l'exclusion de tout autre.

Tous les risques provenant du défaut de surveillance seront à sa charge, il ne pourra réclamer aucune indemnité à cet égard. Il demeure entendu, toutefois, que l'administration aura la faculté d'assurer, dans les conditions qu'elle jugera utiles, le gardiennage de la saline mais sans qu'il puisse en résulter aucune responsabilité de l'Etat envers le concessionnaire.

TITRE IV

DECHEANCES - CLAUSES DIVERSES

ART. 18. - Déchéances. - Au cas où le concessionnaire ne se conformerait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente convention et par les engagements pris en application de celle-ci, il sera loisible à l'administration, trois (3) mois après une mise en demeure par lettre recommandée, restée sans effet, de prononcer contre lui la déchéance.

La déchéance sera également encourue dans les deux cas suivants :

- Si, en dehors des cas de force majeure, le concessionnaire venait à interrompre toute exploitation pendant une année ou si, pendant plus de deux années consécutives après le 1er Janvier 1954, l'extraction annuelle tombait en dessous de cent trente mille (130.000) tonnes, ou

- S'il était constaté que l'amodiateur a, en vue de frustrer l'Etat, d'une partie de sa participation, pratiqué une dissimulation frauduleuse de bénéfices.

En cas de déchéance, les salines et leurs dépendances faisant l'objet de la concession avec tous les ouvrages fixés au sol feront retour à l'Etat sans indemnité.

La notification de la déchéance sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au domicile du concessionnaire.

Toutefois, l'Etat ne sera admis à exploiter les salines et leurs dépendances faisant l'objet de la concession, pour son compte ou à concéder l'exploitation à un tiers qu'à charge de payer pendant le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la durée de la concession, un loyer égal à 5 % de la valeur fixée à dire d'experts, des constructions, matériel de toutes sortes et aménagement

réalisés ou achetés par le concessionnaire après la signature de la présente convention, ainsi que des terrains acquis par lui et incorporés aux salines, en nonconformité de l'article 7 ci-dessus.

Toutefois, pour ce qui concerne les machines, outils, ustensiles, matériel roulant et, en général, tous objets existants sur les salines et leurs dépendances faisant l'objet de la concession et ayant fait retour à l'Etat, tels qu'ils seront décrits à un inventaire établi à la diligence de l'Administration immédiatement après la date de la déchéance, l'Etat aura la faculté d'exercer un droit de reprise dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

ART. 19 - Interdiction de cession. Conditions de cession. Toute cession, même partielle, ou temporaire, de l'amodiation est expressément subordonnée à l'approbation du Directeur des Travaux Publics et du Directeur des Finances qui ont le droit d'en fixer les conditions ou de refuser cette approbation sans avoir à motiver leur refus.

Il est également interdit à l'amodiatraire de réunir à son amodiation d'autres amodiations de même nature par association, cession ou de toute autre manière sans avoir spécialement été autorisé par le Gouvernement.

Nonobstant toute cession partielle ou temporaire autorisée, l'amodiatraire demeurera responsable envers le Gouvernement, si celui-ci le juge utile, de l'exécution des clauses et conditions de la présente convention.

ART. 20 - Expiration de la concession. - En fin de concession arrivant par l'expiration de la durée prévue à l'article 3, l'Etat subrogé dans tous les droits du concessionnaire et entrera immédiatement en jouissance des salines et des terrains acquis pour leur exploitation, lesquels deviendront sa propriété sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire ou extra-judiciaire, sous les réserves suivantes :

Les installations qui auront pu être aménagées ou achetées par le titulaire dans les dix (10) dernières années de la concession, pour l'exploitation de cette concession, seront remises à l'autorité concédante contre paiement de leur valeur estimée à dire d'experts, compte tenu de l'état où elles se trouveront et dans les conditions définies ci-après :

1°/ Pendant les dix (10) dernières années, le titulaire tiendra pour les travaux de premier établissement exécutés par lui, un registre spécial où seront portés ceux de ses travaux dont il demande le rachat par l'autorité concédante, en fin de concession et à dire d'experts, en application du deuxième alinéa du présent article.

2°/ Le titulaire devra, avant le 1er Septembre de chaque année, soumettre au Directeur des Travaux Publics le projet de tous Travaux de premier établissement qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante et qu'il propose de porter au registre spécial.

Le directeur des Travaux Publics aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er Septembre, le délai imparti au titulaire pour la présentation de ce projet de travaux.

Faute par le Directeur des Travaux Publics d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de deux (2) mois, après réception par lui du projet présenté par le titulaire, l'admission des travaux au registre spécial sera réputée agréée.

Le Directeur des Travaux Publics examinera dans quelle mesure les travaux projetés constituent bien des travaux de premier établissement et s'ils présentent de l'intérêt pour l'exploitation présente ou future.

Il se réserve le droit de ne pas admettre les travaux proposés par le titulaire ou d'en réduire le programme s'il estime que la proposition du titulaire dépasse les besoins de l'exploitation de la concession.

Il notifiera sa décision au titulaire, celui-ci sera admis à porter au registre spécial les travaux de premier établissement tels qu'ils ont été définis par la dite décision.

3°/ Si le titulaire exécute des travaux de premier établissement non portés à la décision du Directeur des Travaux Publics, mentionnée au paragraphe 2 du présent article ou s'il exécute des travaux plus importants que ceux définis par la dite décision. Il devra remettre les dits travaux à l'autorité concédante en fin de concession, mais sans prétendre à aucune indemnité pour la partie des dits travaux qui excèderaient le programme défini par le Directeur des Travaux Publics, dans la décision susvisée.

4°/ Le paiement de l'indemnité fixée à dire d'experts sera dû par l'autorité concédante au titulaire à dater du dernier jour du deuxième mois qui suivra l'expiration de la concession, à peine d'intérêts moratoires calculés conformément à la législation en vigueur.

Les salines devront lui être remises en bon état d'entretien avec les bâtiments, digues, partènements, avant-pièces bassins, tables salantes, etc..., prêts à être utilisés dans les mêmes conditions que si le concessionnaire devait continuer l'exploitation.

Pour assurer cette clause :

1°/ A dater de la cinquième (5) année précédent le terme de la concession, le titulaire sera tenu d'exécuter aux frais, risques et périls de l'autorité concédante, les travaux que celle-ci jugerait nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

2°/ A cet effet, le Directeur des Travaux Publics lui remettra avant le 1er Mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'autorité concédante dans le cours de l'année suivante.

Les programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le titulaire dans l'impossibilité de réaliser pour chacune des cinq (5) années de la dernière période, une extraction au moins égale à la moyenne des cinq (5) années de la période quinquennale précédente, diminuée de 10 %.

3°/ Les travaux seront exécutés suivant les devis et dispositions approuvés par le Directeur des Travaux Publics, le titulaire entendu, conformément aux règles de l'art. et aux clauses et conditions générales en vigueur, applicables aux travaux de l'espèce.

4°/ La procédure appliquée en ce qui concerne le règlement des sommes dues au titulaire pour les travaux visés au paragraphe 1 du présent article sera celle fixée par l'article 18 du modèle de cahier des charges annexé au décret du 13 Décembre 1948, publié au J.O.T. du 21 Décembre 1948. Les paiements auront lieu sur présentation de décomptes mensuels. Ils seront effectués dans les deux (2) mois qui suivront l'acceptation du décompte à peine d'intérêts moratoires calculés au taux légal.

Les machines, outils, ustensiles, matériel roulant, et en général, les objets mobiliers existants sur la concession pourront être repris par l'Etat Tunisien ou, sur estimation, de gré à gré ou à dires d'experts nommés l'un par l'Etat, l'autre par le concessionnaire.

En cas de désaccord, le Gouvernement pourra renoncer à la reprise du matériel ou demander que le différend soit tranché par un tiers expert nommé par le tribunal.

Les approvisionnements de sel qui pourront exister dans les salines ou dans les dépôts, à l'expiration de la concession, devront être exportés dans le délai de deux (2) années. Les quantités non exportées dans ce délai, sauf cas de force majeure, deviendront la propriété de l'Etat, sans indemnité.

ART. 21 - Faillite ou liquidation judiciaire de l'amodiataire. En cas de faillite ou liquidation judiciaire de l'amodiataire, la résiliation d'office sera prononcée de plein droit sans avertissement préalable.

ART. 22 - Règlements des contestations - Préalablement à toute action exercée contre l'Etat, le concessionnaire sera tenu de se pourvoir devant la Direction des Finances et la Direction des Travaux Publics, selon le cas, par simple mémoire avec production des pièces à l'appui, ce mémoire devra contenir élection de domicile au siège du tribunal compétent.

L'assignation donnée avant que ces formalités aient été remplies et que les délais soient expirés sera considérée comme nulle et non avenue.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Etat Tunisien au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront portées devant les juridictions administratives de la Régence.

Quant à ses différends avec les particuliers, le concessionnaire les soutiendra à ses risques et périls devant les tribunaux compétents. Le concessionnaire garantit l'Etat Tunisien contre toute action qui pourrait être intentée à celui-ci du fait de la présente convention et tous travaux exécutés à ce titre par le concessionnaire.

ART. 23 - Droits des tiers. - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Fait en autant d'exemplaires que de parties distinctes.

TUNIS, le 3 Octobre 1949

Lu et approuvé

MOREAU-NERET

Lu et approuvé :

ROUSSET-BERT

Lu et approuvé :

Directeur des Travaux Publics

Jean MATHIEU

Lu et approuvé :

Le Directeur des Finances

Jean-Gaston FRAISSE